

élection ou nomination, d'accepter telle charge, et tout tel conseiller prêtera le serment d'office et de qualification ci-dessus prescrit, et tout tel officier et fonctionnaire prêtera le serment d'office ci-dessus prescrit, sous une pénalité dans l'un ou l'autre cas, qui ne sera pas moindre que cinquante schellings ni plus de cinq livres courant, laquelle pénalité, si elle n'est pas payée immédiatement, pourra être poursuivie incontinent de la manière ci-après mentionnée, et pourra être prélevée en aucun tems après l'expiration de huit jours après tel refus ou négligence, par saisie et vente de quantité suffisante des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau d'un juge de paix, émané à la poursuite du secrétaire-trésorier, ou de tout habitant électeur de la municipalité, sur la déposition assermentée d'un témoin compétent quelconque, et un tiers de telle pénalité ainsi recouvrée appartiendra au dénonciateur, s'il n'est pas officier ou fonctionnaire public, et les deux autres tiers à la corporation, et toute la pénalité appartiendra à la corporation, quand le poursuivant sera un officier ou fonctionnaire public : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'obligera une personne élue ou nommée conseiller à payer une pénalité pour ne pas vouloir prêter le serment d'office et de qualification, si elle n'est pas qualifiée.

Distribution
de la pénalité.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'après le refus ou le défaut de la part d'aucune personne élue comme susdit conseiller pour une paroisse ou un township, de prêter le serment prescrit par le présent acte, ou aucun d'eux, suivant le cas, il sera loisible à l'autre conseiller ayant prêté le serment d'office et de qualification, et s'il n'y a pas d'autre conseiller, alors à trois voteurs qualifiés de la dite paroisse ou township, et il lui est ou il leur est enjoint de convoquer une assemblée générale de la paroisse ou du township, pour élire un autre conseiller en remplacement de telle personne, par avis public donné huit jours d'avance en la manière prescrite par le présent acte ; et après un tel refus d'un officier ou fonctionnaire nommé par le conseil, le dit conseil en nommera un autre en remplacement.

Conseillers re-
fusant de prê-
ter serment
seront rem-
placés par une
autre élection.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'une vacance dans la charge d'un conseiller, fonctionnaire ou officier par sa mort, par son absence permanente de la municipalité, ou par absence excédant six mois, ou par incapacité survenue après son élection ou nomination, il sera pourvu à telle vacance soit par l'assemblée générale convoquée comme susdit, s'il s'agit de l'élection d'un conseiller, ou par le conseil, s'il s'agit de l'élection d'un officier ou fonctionnaire, suivant que le cas le requerra.

Vacance pour
cause de
mort, maladie,
etc. remplie.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé pour la première assemblée du conseil, les conseillers alors présents ayant prêté les sermens d'office et de qualification requis, s'assembleront et choisiront un d'entre eux pour être président, lequel, en cas d'absence en aucun tems, sera remplacé par un président temporaire choisi par les membres présents ; et tel président sera désigné sous le nom de "*le maire de la municipalité de*" ajoutant le nom du comté et le numéro de la division si le comté est divisé, et il ne restera pas en charge plus d'une année, à moins qu'il ne soit réélu s'il continue d'être conseiller ; et chaque fois que la mairie deviendra vacante parce que le maire sortira de charge comme conseiller ou autrement, le conseil procèdera à l'élection d'un maire à sa première assemblée qui suivra.

Chaque conseil
élira un maire
à sa première
assemblée.

Proviso quant
aux vacances.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité du conseil constituera un *quorum* pour la transaction des affaires ; pourvu qu'un moindre nombre pourra ajourner de tems à autre, et les membres absents pourront être forcés d'assister de la manière et sous les pénalités

Questions dé-
cider à la ma-
jorité des voix.